



## CONVENTION

**ENTRE LA METROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE,**

**LA VILLE DE VITROLLES,**

**ET LA SPLA « PAYS D'AIX TERRITOIRES »**

**POUR LE VERSEMENT PAR LA COMMUNE DE VITROLLES D'UNE  
PARTICIPATION EN VUE DE LA REALISATION D'UNE INSTALLATION  
PHOTOVOLTAIQUE SUR LE PARKING SUD DES PINS**

(ART. L.1523-2 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET ART. L. 300-5 DU CODE DE L'URBANISME)

### ENTRE

La Métropole AIX-MARSEILLE-PROVENCE, Dont le siège est sis Le Pharo, 58, boulevard Charles-Livon, 13007 Marseille, représentée par Madame la Présidente ou son représentant, dûment habilitée à cet effet par délibération n° ..... du 10/10/2024

Ci-après dénommée « la Métropole » ou « le Concédant »

### ET

La Ville de Vitrolles représentée par Monsieur le Maire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du .....,

Ci-après dénommée « la Ville »

### ET

La Société Publique Locale d'Aménagement « Pays d'Aix Territoires », Société Anonyme à conseil d'administration, au capital de 500 000 euros, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés d'Aix-en-Provence sous le n° 520 668 443, ayant son siège social à Aix-en-Provence au 2 Rue Lapierre,

représentée par Monsieur Eric CHEVALIER, en vertu de sa qualité de Président du conseil d'administration,

Ci-après dénommée « SPLA » ou « l'Aménageur » ou « le concessionnaire »

## **PREAMBULE**

Dans le cadre du Contrat de Ville, le secteur Centre à Vitrolles a été retenu au titre des Projets de Renouvellement Urbain (PRU). La convention pluriannuelle du projet de renouvellement urbain cofinancé par l'ANRU a été approuvée le 7 décembre 2023 par le Conseil de Métropole, et signée par l'ensemble des partenaires le 19 février 2024. Le secteur d'intervention retenu au titre du NPNRU est ciblé sur la partie dite du « Liourat », situé en bordure de l'avenue Padovani et recouvrant un périmètre d'aménagement d'environ 5 hectares. En préalable, l'opération d'aménagement du quartier avait été déclarée d'intérêt métropolitain par délibération du Conseil de la Métropole du 15 octobre 2020.

Cette opération consiste donc en une recomposition urbaine du quartier avec la création et le réaménagement d'espaces publics, la construction de logements sur le foncier libéré notamment par la copropriété « Prévert » qui doit être démolie.

Par délibération n°URBA 009-8860/20/CM du 19 novembre 2020, la Métropole a approuvé la passation d'un contrat de concession d'aménagement avec la SPLA Pays d'Aix Territoires pour l'opération du quartier du Liourat à Vitrolles.

Dans le cadre de cette concession, de nombreux travaux de réhabilitation, de construction et d'aménagement des espaces publics sont prévus. Ce projet prévoit notamment le réaménagement du parking Sud des Pins, situé entre l'avenue des Salyens à l'Ouest et l'avenue Jean Etienne Constant au Sud, afin de végétaliser et désimperméabiliser ce vaste espace minéral rassemblant 125 places de stationnement. De plus, il a été décidé la mise en œuvre d'une solution innovante et écologique consistant à équiper les places de stationnement de panneaux photovoltaïques et d'une ombrière, permettant ainsi de fournir à la fois de l'ombre et de l'énergie solaire.

En effet, suite à la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables et le décret du 18 décembre 2023, la moitié du parking doit être équipé d'ombrières photovoltaïques, soit un minimum de 1 490 m<sup>2</sup>. Cependant, à cause de la végétation arborée prévue au sud du parking et de la proximité des logements situés au rdc des bâtiments, seule l'ombrière centrale sera mise en œuvre.

Cet équipement est rajouté par voie d'avenant au programme des travaux prévu dans le cadre du contrat de concession signé entre la Métropole et la SPLA.

Cette installation photovoltaïque, équipement public relevant de la compétence de la Ville, lui sera remis après réalisation par la SPLA. A ce titre, et conformément aux articles L.300-5 III du code de l'urbanisme, L.1523-2 du Code général des collectivités territoriales, la Ville de Vitrolles souhaite assurer le financement de cet équipement relevant de sa compétence et destiné à être intégré dans son patrimoine.

La Ville de Vitrolles, par une délibération de son Conseil municipal en date du ..... a donné son accord au versement au profit de l'opération d'aménagement d'une participation d'un montant prévisionnel de 392 520,00 € TTC en vue de la réalisation des travaux d'une ombrière

photovoltaïque sur le parking Sud des Pins dans le cadre du réaménagement du quartier du Liourat, et a autorisé son Maire à signer la convention correspondante.

La Métropole Aix Marseille Provence, par une délibération de son Bureau métropolitain en date du 10/10/2024 a donné son accord au versement par la Ville de Vitrolles au profit de l'opération d'aménagement d'une participation financière et a autorisé sa Présidente à signer la convention correspondante.

En conséquence, la présente convention a pour objet de préciser les conditions de versement d'une participation par la Ville de Vitrolles à la SPLA « Pays d'Aix Territoires », au bénéfice de l'opération d'aménagement du quartier du Liourat dont la réalisation lui a été confiée par une concession d'aménagement notifiée le 18 Mars 2021 et dont la Métropole est désormais Concédante.

Tel est l'objet de la présente convention à intervenir entre la Métropole Aix Marseille Provence, la Ville de Vitrolles et la SPLA dans le cadre de la réalisation des aménagements prévus au NPNRU du quartier du Liourat à Vitrolles.

**CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

## **ARTICLE 1– OBJET DE LA CONVENTION**

Conformément aux articles L.300-5 III du code de l'urbanisme, L.1523-2 du Code général des collectivités territoriales, dans le cadre de la concession d'aménagement « NPNRU Quartier du Liourat », la Ville de Vitrolles s'engage à verser une participation à la SPLA au profit de l'opération d'aménagement pour prendre en charge le financement des travaux de réalisation d'une ombrière photovoltaïque sur le parking Sud des Pins, dans les conditions ci-après.

L'objet de la présente convention approuvée par délibération du Conseil Municipal et du Bureau Métropolitain, intervenant entre la Métropole Aix Marseille Provence, la Ville de Vitrolles et la SPLA « Pays d'Aix territoires » dans le cadre du projet NPNRU du quartier du Liourat est de : □ Préciser l'affectation de la participation de la Ville de Vitrolles ;

- Définir les modalités de versement de la participation de la Ville de Vitrolles ;
- Préciser le planning de réalisation des équipements concernés par la participation de la Ville de Vitrolles ;

## **ARTICLE 2 - MONTANT ET MODALITES DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION**

Le montant de la participation financière versée par la Ville de Vitrolles à l'opération d'aménagement s'élève prévisionnellement à 327 100,00 euros HT, soit 392 520,00 euros TTC.

La participation sera versée directement à la SPLA « Pays d'Aix Territoires » en sa qualité de titulaire de la concession.

Le versement de la participation financière de la Ville se fera sur la base des dépenses réalisées et en fonction de l'avancée des travaux :

- Avant le 30/06/2025, 50% de la participation (soit 163 550 € HT, 196 260 € TTC) ;
- Avant le 31/12/2026, le solde de la participation, qui sera effectué après réception sans réserve des travaux, ou après levée des réserves, au regard des coûts définitifs actualisés et révisés ;

Le montant de la participation financière de la Ville pourra varier du fait du coût réel des travaux dont le montant exact sera confirmé au vu des factures réellement acquittées pour la réalisation de cet ouvrage : il sera ajusté, à la baisse ou à la hausse, au vu de l'état récapitulatif des dépenses exposées qui sera établi sur la base du Décompte Général et Définitif des marchés de travaux passés par la SPLA.

Si la SPLA ou la Métropole perçoit des subventions dont tout ou partie correspond aux travaux objet de la présente convention, la participation de la Ville sera réduite en proportion. A cet effet, une subvention de la Région au titre du dispositif « NTD » est actuellement en cours d'instruction, le taux de subvention qui sera accordée viendra en déduction de la participation de la Ville.

A l'émission de chaque demande de paiement, la SPLA fera parvenir à la Ville un appel de fond, qui devra justifier les dépenses engagées et comprendre :

- Un récapitulatif certifié par la SPLA mandataire de la Métropole, des dépenses réalisées ;
- Les pièces justificatives des paiements ;
- Un planning prévisionnel des travaux à jour ;
- La notification de subvention portant sur les travaux réalisés ;

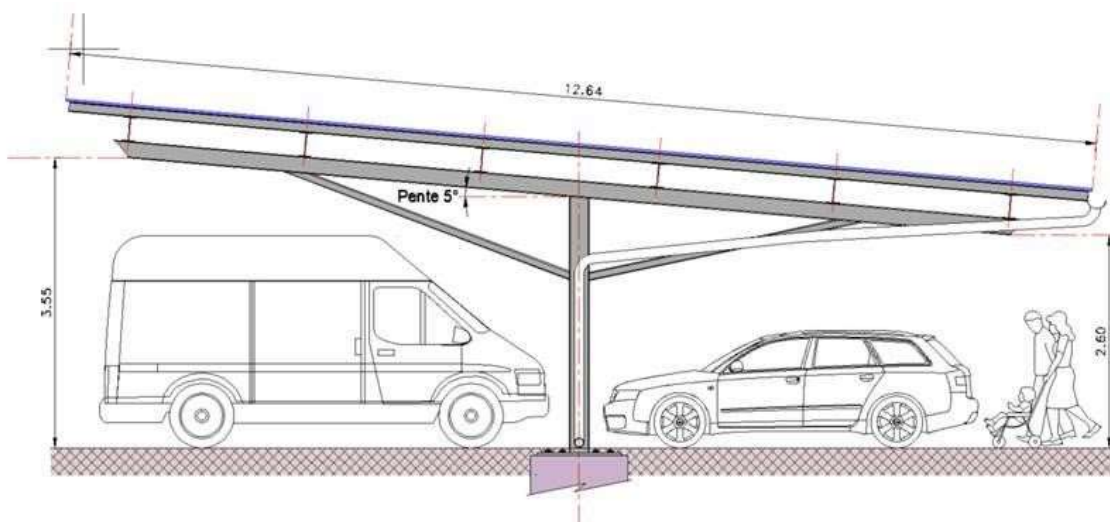
La Ville s'engage à inscrire les crédits correspondants et à rembourser les dépenses engagées par la SPLA dans les conditions prévues dans le présent article. Elle mandatera les sommes visées ci-dessus dans les 30 jours suivant la réception de l'appel de fonds de la SPLA.

### **ARTICLE 3 - AFFECTATION DE LA PARTICIPATION ET REALISATION DES ACTIONS D'AMENAGEMENT**

3.1. - La participation est destinée au financement de travaux pour réaliser le projet validé par la Ville de Vitrolles permettant la construction dans le cadre du réaménagement du parking Sud des Pins d'une ombrière photovoltaïque.

L'ombrière projetée est constituée d'une structure métallique avec poteaux centrés et une couverture d'environ 730 m<sup>2</sup> de panneaux photovoltaïques, avec inclinaison à 5°, elle sera installée sur la zone centrale du parking afin de couvrir intégralement les places de stationnement. Cet ouvrage permettra de produire une puissance d'environ 135 kWc (puissance maximale injectable de 120 kVA) en injection directe sur le réseau public de distribution d'électricité ENEDIS. Un éclairage LED en sous-face de l'ombrière est également prévu, avec installation de gouttières avec rejet en pied de poteau.





L'installation de cette ombrière solaire photovoltaïque doit faire l'objet d'un permis de construire, mais ne nécessite pas d'évaluation environnementale.

3.2. – Les dépenses liées à l'ouvrage ci-dessus sont d'un montant prévisionnel de 327 100,00 € HT, soit 392 520,00 € TTC (TVA à 20%), établi sur la base de l'estimation en phase PRO, et qui se décomposent comme suit :

Maîtrise d'œuvre, études d'exécution & PC	28 500 €
Investigations géotechniques	3 600 €
Réalisation de fondations par micropieux (x7)	25 000 €
Fourniture et pose de l'ombrière, y compris éclairage en sous-face et gouttières	80 000 €
Fourniture et pose des modules photovoltaïques, avec onduleurs et coffrets divers en haut de poteau	175 000 €
Pose des fourreaux et du câblage pour l'injection PV (4 x 110) du coffret Enedis à l'ombrière	5 000 €
Raccordement électrique des installations	5 000 €
Prestation d'installation du PDL facturée par ENEDIS *	2 000 €
Contrôle technique électrique et Consuel	3 000 €

\* La pose du PDL de l'ombrière sur le réseau BT sera réalisé par ENEDIS.

3.3. - En cas de modification substantielle des montants des travaux supérieur à 25% de l'estimation mentionnée au 3.2, un avenant à la présente convention devra être signé par les parties.

3.4. – La Ville de Vitrolles et la Métropole Aix Marseille Provence ont un intérêt commun à la réalisation dans le cadre de l'opération NPNRU du quartier du Liourat des travaux de réaménagement, de désimperméabilisation et de renaturation du parking Sud des Pins. Les collectivités ont donc un intérêt commun à ce que ces travaux soient réalisés sous la diligence d'un unique Maître d'Ouvrage, au titre notamment de la bonne conduite et coordination des travaux.

A cet effet, la Ville de Vitrolles autorise expressément la Métropole ou son concessionnaire à intervenir sur son domaine public au titre de la réalisation des aménagements prévus dans la présente convention.

3.5. - La SPLA prendra à sa charge les missions suivantes :

- La réalisation par un maître d'œuvre spécialisé de l'ensemble des études de conception ;
- Les frais relatifs aux missions CSPS et de Bureau de contrôle ;
- L'élaboration et le dépôt du permis de construire ;
- La préparation et le lancement des marchés de travaux, avec un lot spécifique pour l'ombrière qui intégrera :
  - o La préparation du chantier et des approvisionnements ;
  - o La pose des fondations, des ombrières et des modules ;
  - o Le raccordement au réseau public de distribution d'électricité ;
  - o La fourniture du DOE et du DIUO
- Le suivi des travaux et la réception en fin de chantier, la levée des réserves ;
- Le contrôle de conformité électrique par l'organisme Consuel ;
- Le suivi et la mise en œuvre de la garantie de parfait achèvement (GPA) ;

3.6. - La Ville de Vitrolles prendra en charge directement et fera son affaire personnelle :

- de prendre les arrêtés de circulation nécessaire au chantier,
- de l'autorisation d'exploiter pour les installations supérieures à 50 MW,
- de la demande d'injection de la centrale au réseau public de distribution d'électricité et des frais de dossier inhérents,
- des opérations de la mise en service de la centrale,
- de l'enregistrement des garanties d'origine pour les centrales de plus de 100 kWc dès lors qu'il y a revente sur le réseau d'une partie ou de la totalité de l'énergie produite,
- de l'entretien courant et la maintenance curative des ouvrages réceptionnés,
- de la souscription des polices d'assurances multirisques,

3.7. - Les travaux, études comprises, devront être réalisés dans le respect du planning prévisionnel suivant :

- Etudes de conception - phase PRO : Juin à Octobre 2024
- Dépôt du permis de construire : Octobre 2024
- Démarrage des travaux : Juin 2025

3.8. - Dans l'hypothèse où la réalisation suppose l'adaptation des règles d'urbanisme, le respect des délais ci-dessus définis est subordonné au caractère exécutoire de ladite adaptation.

3.9. - Dans l'hypothèse où la réalisation suppose l'obtention d'autorisations administratives supplémentaires, le respect des délais ci-dessus définis est subordonné à l'obtention de ces autorisations.

3.10. - La SPLA s'engage à tenir la Ville de Vitrolles informée d'éventuels retards dans l'adaptation des ouvrages techniques, des règles d'urbanisme, dans l'obtention des autorisations administratives nécessaires, dans les aléas liés aux procédures de marchés de travaux, ou dans le versement de ces participations de nature à compromettre le respect de ce planning et, d'une façon générale, de tout retard dans l'utilisation des sommes versées conformément à leur destination.

3.11. - La SPLA a un devoir général d'information de la Ville et de la Métropole, elle organisera pour ce faire des réunions régulières destinées à rendre compte de l'état d'avancement de l'opération. La SPLA devra avertir sans délai les cosignataires de toute modification susceptible d'entraîner une modification du programme, du délai de livraison ou de l'enveloppe financière : elle ne doit, en la matière, prendre aucune décision.

3.12. – Toute prestation supplémentaire, non prévue dans la présente convention, devra être soumise à l'accord préalable de la Ville avant son exécution et faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

#### **ARTICLE 4 - MODALITES DE CONTROLE ET DE REMISE DES EQUIPEMENTS**

4.1. - Pour permettre à la Ville d'effectuer un contrôle technique des travaux réalisés par la SPLA et objet de la présente convention, la SPLA s'engage à inviter la Ville aux comités techniques et comités de pilotage des missions confiées à des tiers.

4.2. - En outre, la SPLA proposera à la Ville pour avis avant décision :

- Les études de conception et les dossiers de consultation de travaux,
- Les grandes étapes qui arrêtent les options importantes pour la réalisation du projet.

Les services de la Commune pourront également suivre le chantier et y accéder à tout moment. Toutefois, ils ne pourront présenter leurs observations qu'à la Métropole ou à son concessionnaire la SPLA, et non directement aux entreprises.

4.3. - La SPLA communiquera à la Ville une copie du DCE en cours de consultation et des marchés de travaux.

4.4. - Après achèvement des travaux, il sera procédé par la SPLA, après accord préalable de la Ville, à la réception des ouvrages contradictoirement avec les entreprises. Cette réception sera effectuée obligatoirement en présence des représentants de la Ville et de la Métropole dûment convoqués.

La SPLA ne pourra notifier aux entreprises sa décision relative à la réception de l'ouvrage qu'avec l'accord exprès de la Ville qui s'engage à répondre dans un délai de 10 jours à compter de la réception du projet de décision. A défaut de réponse, et uniquement en cas de réception sans réserve, son accord est considéré comme acquis. Par ailleurs, si la réception intervient avec des réserves, la SPLA invitera les représentants de la Ville aux opérations préalables à la levée de celles-ci.

4.5. - Après la réception des travaux et la levée des éventuelles réserves, les équipements réalisés seront remis en gestion par la SPLA à la Ville de Vitrolles, conformément aux dispositions de la concession d'aménagement et de son avenant n°1. La Ville deviendra propriétaire des ouvrages à compter de la date de prise d'effet de la réception. Une fois

la remise effective, la Ville devient responsable des dommages causés par les ouvrages ou causés aux ouvrages pour lesquels elle est compétente.

4.6. - Le suivi des actions en garantie concernant les ouvrages (assurances dommage ouvrages, décennales, etc...) sera assuré par la Ville gestionnaire des ouvrages réalisés. En revanche, les éventuelles actions contentieuses engagés par la SPLA et en cours au moment de la remise des ouvrages revenant à la Ville seront du ressort de la SPLA jusqu'à leur résolution.

4.7. - La SPLA sera tenue de remettre à la Ville de Vitrolles, en fin de mission :

- Le coût complet des travaux réalisés, avec l'état final et détaillé des dépenses ;
- L'ensemble des études et dossiers afférents à cette opération ;
- Une collection complète des plans des ouvrages tels qu'ils auront été effectivement exécutés, dont une version numérique ;
- Tous les documents, notices d'emploi ou d'entretien (etc...) nécessaires à l'exploitation et la maintenance ;
- Tous les dossiers de mise en œuvre des garanties.

Ces documents seront la propriété de la Ville qui pourra les utiliser sous réserve des droits des architectes et concepteurs relevant de leur propriété intellectuelle.

## **ARTICLE 5 - MODALITES DE CONTRÔLE DE L'UTILISATION DE LA PARTICIPATION**

5.1. – La SPLA devra rendre compte de l'encaissement et de l'utilisation effectifs des sommes versées dans le compte rendu annuel à la collectivité publique cocontractante (CRAC), dans les conditions prévues de la concession d'aménagement.

5.2. – La SPLA devra également rendre compte de leur utilisation à la Ville de Vitrolles ayant accordé la participation. A cet effet, la SPLA adressera au plus tard le 31 mai de chaque année, et cela jusqu'à totale utilisation de la participation, un rapport précisant :

- le montant de la participation effectivement perçue,
- la part de la participation effectivement utilisée ainsi que les modalités de son utilisation,
- et l'état d'avancement des actions d'aménagement pour le financement desquelles la participation a été versée ainsi qu'une évaluation de leur portée.

5.3. – La Ville de Vitrolles a le droit de contrôler les documents fournis, ses agents accrédités pouvant se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification.

## **ARTICLE 6 – SANCTIONS**

6.1. - Dans l'hypothèse où la participation financière de la Ville ne serait pas utilisée conformément aux stipulations de la présente convention, la Ville de Vitrolles pourra exiger de la SPLA le remboursement de la participation accordée, après mise en demeure d'avoir à utiliser les sommes versées conformément à leur destination dans les délais qu'elle fixe, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, sans qu'il y ait lieu à indemnité de part ni d'autre. En cas de réalisation partielle des aménagements objets de la présente convention, le remboursement sera opéré au prorata du degré de réalisation des aménagements non réalisés.

6.2. - En cas de retard dans le versement de tout ou partie de la participation, ou dans l'hypothèse où la Ville de Vitrolles ne verserait pas la participation, les délais prévus à l'article 3.5 ci-dessus s'en trouveraient augmentés d'autant.

6.3. – La SPLA ne pourra être tenue responsable des retards dans la réalisation des actions d'aménagement relevant soit d'une cause de force majeure, notamment en cas de modification des règles d'urbanisme rendant impossible, compromettant ou rendant plus onéreuse leur réalisation, soit du retard dans l'obtention des autorisations administratives nécessaires.

Il en va de même en cas de retrait des autorisations administratives, de suspension de ces autorisations ou d'annulation.

En cas de recours gracieux ou contentieux exercé contre les autorisations, les parties à la présente convention s'engagent à définir par avenant les modalités de réalisation de la présente convention.

6.4. - Dans l'hypothèse où la réalisation des équipements publics est subordonnée à l'octroi de participations d'autres collectivités et/ou personnes publiques ou privées, l'Aménageur ne pourra pas être tenu responsable du retard dans la réalisation des actions d'aménagement résultant du retard dans le versement de ces participations.

## **ARTICLE 7 – LITIGES**

Les parties s'engagent, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, à rechercher toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différent au tribunal administratif compétent.

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille.

## **ARTICLE 8 – DUREE ET EXECUTION DE LA CONVENTION**

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa date de signature par les parties, signature préalablement autorisée par délibérations, rendues exécutoires, de leurs assemblées délibérantes respectives.

La présente convention prendra fin après réception des travaux tels que définis à l'article 3.1, à savoir à l'issue de l'année de parfait achèvement, ou par la résiliation.

Fait en 3 exemplaires à Marseille, le .....

Pour la Métropole Aix  
Marseille Provence,

Mme la Présidente

Pour la Ville de Vitrolles,

M. le Maire

Pour la SPLA « Pays d'Aix  
Territoires »,

M. le Président